



- conseil d'administration du 29 mars 2013 -

RESOLUTION CA n°3-2013
**PARTICIPATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
AU GROUPEMENT DE COMMANDE
PLATEFORME LOGISTIQUE
EN MATIERE D'HABILLEMENT
ET D'ACCESSOIRES PROFESSIONELS**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et R.331-1 et suivants,

Vu l'instruction comptable M.9.1,

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics, son article 8 définissant notamment les modalités de création et fonctionnement des groupements de commande entre des personnes publiques et une ou plusieurs personnes de droit privé,

Vu le courrier, en date du 28 février 2011, de Madame la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'écologie, concernant l'uniforme commun - vestiaire des agents chargés de missions de police de l'eau, de la nature et des agents assurant la police des espaces naturels protégés,

Vu la délibération CA n°21 – 2011, en date du 7 juin 2011, portant adhésion de l'établissement public en charge du Parc National des Pyrénées au groupement de commande « *environnement – habillement* »,

Considérant que dans le cadre de l'optimisation et de la rationalisation des coûts globaux de gestion des livraisons des fournisseurs des marchés du groupement environnement habillement (*GEH*), les établissements relevant du ministère en charge de l'écologie ont fait le choix de se regrouper pour mettre en place un cadre d'achat commun portant sur les prestations de service d'une plate-forme logistique.

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- approuve la proposition d'adhésion de l'établissement public Parc National des Pyrénées au groupement de commande « *plateforme logistique habillement et accessoires* » pour la mise en œuvre d'une plateforme de gestion logistique des effets professionnels des personnels du Parc National des Pyrénées.

../.

Cette adhésion est conclue pour une durée de trois ans à partir de la signature de la convention constitutive du groupement de commande « *environnement – habillement* »,

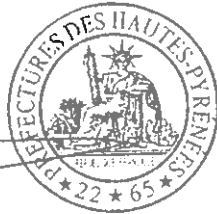
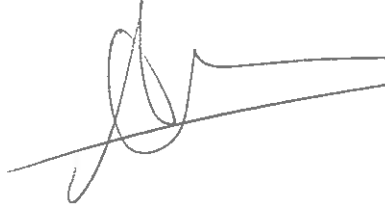
- reconnaît l'Office national de la chasse et de la faune sauvage comme coordonnateur du dit groupement,
- mandate Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées pour signer la convention de groupement négociée avec les autres partenaires, telle que le projet figure en annexe, et pour assurer tout acte de gestion lié à ce projet.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 29 mars 2013.

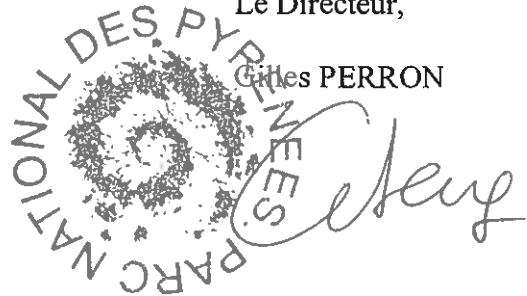
Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON



Convention constitutive de groupement de commandes :
« prestations de services d'une plate-forme logistique pour le traitement des livraisons des fournisseurs des marchés :

- **fournitures de chaussant et accessoires,**
- **fournitures d'habillement et accessoires »**

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics, son article 8 définissant notamment les modalités de création et fonctionnement des groupements de commande entre des personnes publiques et une ou plusieurs personnes de droit privé.

Le présent groupement de commande est constitué entre :

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage
85 bis, avenue de Wagram
75 008 PARIS
Représenté par son Directeur général,

Ci-après dénommé « l'ONCFS » ou « le coordonnateur », d'une part,

Et les établissements publics de l'Etat et association mentionnés en annexe 1

Et dénommés « membres » ou « membres du groupement » :

Dans ce cadre, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de l'optimisation et de la rationalisation des coûts globaux de gestion des livraisons des fournisseurs des marchés du groupement environnement habillement (GEH), les établissements et associations, relevant du ministère en charge de l'écologie ont fait le choix de se regrouper pour mettre en place un cadre d'achat commun portant sur les prestations de service d'une plate-forme logistique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention constitutive a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, de l'organisation des opérations de sélection des titulaires, de déterminer les modalités de notification et d'exécution des marchés.

Les services objets de cette procédure sont notamment :

- le contrôle quantitatif des livraisons fournisseurs,
- le colisage des commandes agents,
- l'expédition des colis,

et en options :

- la gestion des échanges,
- le stockage et ses prestations ponctuelles.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENT COORDONNATEUR

2.1 – Désignation du coordonnateur

L'ONCFS est désigné comme coordonnateur, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code des marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

1. centraliser les besoins techniques et quantitatifs de chaque membre,
2. définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
3. élaborer le dossier de consultation des entreprises et le faire valider par les membres du groupement,
4. assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
5. convoquer et conduire la commission d'ouverture des plis et d'analyse des offres composée des personnes désignées par chacun des membres pour le représenter dans le cadre du groupement,
6. rédiger le rapport de présentation,
7. informer les candidats retenus ou non retenus,
8. transmettre aux membres les documents nécessaires à la conclusion des marchés avant signature et notification par leurs soins (*actes d'engagements, offres de prix retenues, règlement de la consultation, CCAP, CCTP, rapport de présentation,...*), pour le marché prestation de service d'une plate-forme logistique,
9. procéder à la publication de l'avis d'attribution.

Il est chargé dans le cadre de l'exécution des marchés :

10. de valider auprès du titulaire du marché, le calendrier commun aux membres pour la réception des livraisons fournisseurs sur la plate-forme, l'expédition des colis, la gestion des échanges,
11. d'assurer la représentation du groupement auprès du titulaire du marché, le cas échéant avec la participation des représentants des membres du groupement.

Sans que cette mission ne lui confère une responsabilité juridique particulière, le coordonnateur réunira, en tant que de besoins, les membres du groupement en vue de permettre le suivi général des échanges d'information sur d'éventuels problèmes, l'adoption de positions partagées en cas de litiges et la capitalisation des informations sur l'opération en vue de préparer la consultation ultérieure.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Adhésion :

- sont membres du groupement l'ensemble des signataires visés en annexe 1 de la présente convention constitutive. Le cas échéant et en fonction des statuts de chaque membre, la décision du conseil d'administration relative à l'adhésion doit être jointe à la présente convention,

Retrait :

- Le retrait d'un membre du groupement ne peut se faire qu'à la fin de l'exécution des marchés,
- Toute évolution, modification du statut ou dissolution d'un des membres au cours des marchés passés entraîne le transfert des engagements du membre concerné à l'organisme qui reprend ses attributions.

Le coordonnateur n'est pas mandaté pour signer le marché, au nom des membres du groupement. Chaque membre s'engage, dans la présente convention à signer, au terme de la procédure passée dans le cadre de ce groupement, le marché à hauteur de ses besoins et à s'assurer de la bonne exécution, Chaque membre s'engage à informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés.

En cas de contentieux avec le titulaire du marché, le membre concerné s'engage à payer tous frais dont les frais juridiques. .

Le groupement se dote d'un règlement intérieur annexé à la présente convention (*annexe 2*).

ARTICLE 4 : SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION

Le coordonnateur et chaque membre désignent, chacun pour ce qui les concerne, une personne chargée de le représenter lors de la commission d'analyse des offres et lors de l'exécution de son marché (*annexe 1*).

ARTICLE 5 : RESOLUTION DES LITIGES

Le coordonnateur est responsable de la résolution de tout litige né à l'occasion de la procédure de consultation. Chaque membre est responsable de l'exécution de son propre marché. Toute difficulté survenant au cours de l'exécution du marché est portée à la connaissance du coordonnateur.

ARTICLE 6 : DUREE D'EXECUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par le membre et le coordonnateur et s'achève au terme du marché passé en application du groupement de commandes.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

La modification de la présente convention constitutive et du règlement intérieur annexé ne peut se faire qu'avec l'accord de l'ensemble des membres et fera l'objet d'un avenant.

Fait à Tarbes, le

Monsieur Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

Signature

Le Contrôle financier

Signature

Le Coordonnateur